

Réseaux de soins, managed car et protection des données médicales

Astrid Epiney/Gaëtan Blaser

Plan

- I. Introduction
- II. Quelques notions de base de droit de la protection des données
- III. Les réseaux médicaux
- IV. Réseaux de soins intégrés ou réseaux *managed care*
- V. Droit applicable
- VI. Cadre juridique de la protection des données médicales au sein des réseaux médicaux
- VII. Conclusion

I. Introduction

- Données relatives à la santé = données sensibles (art. 3 lit. c ch. 2 LPD)
- Exigences spécifiques
- Réseaux médicaux = partage important de données médicales
- Principes de protection des données?

II. Quelques notions de base de droit de la protection des données

- Notions de base déterminantes pour l'applicabilité du droit de la protection des données et sa portée exacte
- LPD et lois cantonales
- Quelques notions:
 - art. 3 lit. a LPD: données personnelles
 - art. 3 lit. c LPD: données sensibles
 - art. 3 lit. e LPD: traitement

III. Les réseaux médicaux

- Forme particulière d'organisation des soins: caractère collectif
- Cas de figure „idéal“: prise en charge complète
- Principe: „gate keeper“ et spécialistes
- Art. 41 al. 4 LAMal: formes particulières d'assurances limitant notamment le choix du médecin
- Différents modèles (médecin de famille et HMO)
- Pas de cadre légal spécifique pour ces réseaux, organisés de manière différente

IV. Droit applicable

a) *LPD et lois cantonales*

- art. 1, 2 LPD: traitement de données par des privés et des organes fédéraux (y compris l'accomplissement de tâches fédérales)
- Lois cantonales: autorités cantonales
- Délimitations:
 - assurance obligatoires et caisses-madalie
 - clinique psychiatrique?
 - domaines de la santé en général
 - co-financement fédéral pas suffisant (Spitex)
- Appréciation globale de la situation juridique nécessaire

IV. Droit applicable

- b) Principes généraux et législation spécifique*
- Caractère «transversal» de la protection des données
 - Importance de la législation spéciale
 - Principes généraux toutefois applicables à titre subsidiaire puisqu'ils concrétisent l'art. 13 Cst. et l'art. 8 CEDH

V. Cadre juridique de la protection des données médicales au sein des réseaux

a) *Généralités*

- Cadre juridique souvent difficile à déterminer
- Règles différentes pour privés et organes publics
- Toutefois: principes généraux à respecter (en règle général) dans tous les cas

V. Cadre juridique de la protection des données médicales au sein des réseaux

b) Principe de licéité (1)

- Art. 4 al. 1 LPD
- Organes publics:
 - en général base légale (art. 17 LPD),
 - données sensibles: loi au sens formel, exception: consentement (art. 17 al. 2 4 al. 5)
 - certain degré de précision de la base légale
 - exemples:
 - réseaux considérés comme organe public
 - caisse-madalie: organes fédéraux, importance de la LAMal

V. Cadre juridique de la protection des données médicales au sein des réseaux

b) Principe de licéité (2)

- Privés: art. 12 ss. LPD
- Motifs justificatifs déterminants (art. 13)
 - consentement, intérêt prépondérant, loi
- Consentement important (rôle de l'assureur)
 - information? Opposition?
 - consentement explicite sans contrat d'ass.

V. Cadre juridique de la protection des données médicales au sein des réseaux

c) Principe de la bonne foi

- art. 4 al. 2 LPD
- Exemples:
 - Obligation d'information en cas «d'incident»
 - Obligation de collecter les données auprès de la personne concernée

V. Cadre juridique de la protection des données médicales au sein des réseaux

d) Principe de proportionnalité

- Art. 4 al. 2 LPD (aptitude, nécessité et proportionnalité au sens étroit)
- Importance si base légale est vague
- Relation entre but et moyens
- Jurisprudence: ATF 133 V 359, ATAF 2009/24
- Informations à donner par le patient
- Nécessité d'échanger toutes les informations au sein du réseau?

V. Cadre juridique de la protection des données médicales au sein des réseaux

e) Principe de finalité

- art. 4 al. 3 LPD
- Organes publics: base légale
- Privés: but doit être reconnaissable
- Réseaux médicaux: utilisation que pour le traitement du patient ou pour remplir les obligations légales en vertu de la LAMal

V. Cadre juridique de la protection des données médicales au sein des réseaux

f) Quelques autres principes généraux

- Principe de transparence (art. 4 al. 4 LPD)
- Principes d'exactitude et de sécurité (art. 5 al. 1, 7 LPD)
- Exigences spécifiques lors de la collecte ou de la communication de données personnelles (art. 19 al. 1 LPD)

V. Cadre juridique de la protection des données médicales au sein des réseaux

g) Droit d'accès

- art. 8 LPD
- L'ensemble du dossier, y compris des «notes internes»
- L'art. 42 al. 5 LAMal: médecin-conseil

VI. Conclusion

- Protection des données au sein des réseaux: réglementation générale
- Application spécifique aux réseaux nécessaire
- Importance des principes généraux
- Défis:
 - ampleur de communication de données sensibles
 - concrétisation difficile, best practices?
 - réseaux intégrés dans une structure hospitalière cantonale: existence de bases légales suffisantes?
 - rôle essentiel du consentement du patient et de son information